



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté N °2014219-0005 - ARRETE MODIFICATIF N °4 DU 7 AOUT 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS	1
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014213-0005 - ARRETE N ° 14-97 DU 1er AOUT 2014 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE SOULIMAN POUR LES FORCES MOBILES	3
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014219-0006 - ARRÊTÉ DU 07/08/2014 DÉLIMITANT POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS OU LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVÉRÉE ET OU L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST RÉGLEMENTÉ	7
---	---

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014219-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 24 RUE CARNOT 14360 TROUVILLE SUR MER	10
Arrêté N °2014219-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 9 RUE D'ORLEANS 14360 TROUVILLE SUR MER	13

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014217-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 AOUT 2014 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	16
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014219-0005

signé par
Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, Secrétaire général pour les affaires régionales

le 07 Août 2014

**ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

ARRETE MODIFICATIF N °4 DU 7 AOUT
2014 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU
CALVADOS



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N°4
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 16 mars 2012, 22 mars et 13 décembre 2013 ;

Vu la proposition de la confédération générale du travail (CGT) en date du 2 juillet 2014 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Marie-Pierre STEIN en tant que membre titulaire :
Monsieur Antoine LEPAGE – 50 rue Aristide Briand – 14800 Touques

Article 2

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), la ligne suivante est supprimée :
Titulaire : Madame Marie-Pierre STEIN

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le **- 7 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014213-0005

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 01 Août 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE N ° 14-97 DU 1er AOUT 2014
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME FRANCOISE
SOULIMAN POUR LES FORCES
MOBILES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-97
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Patrice FAURE
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Monsieur Guillaume DOUHERET
Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)

à Madame Frédérique CAMILLERI
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à **M. Patrice FAURE**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-79 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 1 AOUT 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014219-0006

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 07 Août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ DU 07/08/2014 DÉLIMITANT
POUR LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS LES SECTEURS OU LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE
EST AVÉRÉE ET OU L'USAGE DES
PIÈGES DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST
RÉGLÉMENTÉ

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS
OÙ LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE ET
OÙ L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 et 5 EST REGLEMENTÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L120-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et soumis,

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 19 juin 2014 au 11 juillet 2014,

VU l'avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa séance du 25 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint en l'absence ou en cas d'empêchement de monsieur Christian DUPLESSIS,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le Calvados, la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuve Orne et Vire ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords de tous les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Caen, le

- 7 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint



Le directeur adjoint

Yves Simon



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014219-0003

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 07 Août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2014
PORTANT DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 24 RUE CARNOT
14360 TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 24 rue Carnot 14360 Trouville sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 22 juillet 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Guillaume Divay dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 715 14 A 0005 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 31 juillet 2014

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : Restructuration de l'hôtel Carmen
les demandes de dérogation :

- 1) les escaliers intérieurs existants sont non conformes (largeur, hauteur de giron et hauteur de la main courante) ;
- 2) les circulations intérieures sont inférieures à 1,40 m ;
- 3) une seule chambre PMR sera accessible au lieu de 2 réglementairement ;
- 4) Les espaces autour du lit de la chambre aménagée ne sont pas conformes (0,50 m sur un côté du lit au lieu de 0,90 m) ;

- les motivations de M. Guillaume Divay

- 1) les escaliers entre murs porteurs ne peuvent être démolis sur toute la hauteur du bâtiment, ils participent au charme de l'hôtel du 19ème siècle, l'aménagement d'un ascenseur permettra d'accéder aux chambres du bâtiment B
- 2) les murs porteurs ainsi que la gaine de l'escalier ne peuvent être déplacés sans compromettre la solidité de la structure porteuse ;
- 3) les niveaux décalés ne permettent pas de prévoir une chambre accessible supplémentaire ;
- 4) la surface de la chambre ne permet pas un autre positionnement du lit ;

- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public :

- 1) les marches seront sécurisées (nez de marches contrastés, contrastes visuel et tactile) ;
- 2) les circulations varieront de 1,10 m à 1,40 m ;
- 3-4) la chambre PMR est située à l'entrée de l'hôtel, à proximité de l'accueil et d'un bar-salon-salle- petit déjeuner ;

- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : les dérogations aux règles d'accessibilité demandée par M. Guillaume Divay dans le cadre de la demande AT n° 14 715 14 A 0005 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 07 AOUT 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014219-0004

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 07 Août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2014
PORTANT DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 9 RUE D'ORLEANS
14360 TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 9, rue d'Orléans 14360 Trouville sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 22 juillet 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI 8 rue d'Orléans dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 715 13 P 0036 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 31 juillet 2014

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un bar ;
- la demande de dérogation : l'escalier existant mesure 0,85 m, au lieu de 1,20 m de largeur entre main-courantes et dessert un étage anciennement à usage d'habitation transformé en salle de bar ;
- ses motivations : la suppression de la marche entraînerait la reprise complète du plancher de la salle de bar, l'élargissement de l'escalier est très difficilement réalisable car des murs porteurs seraient à supprimer et l'appui des planchers à reprendre ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : l'ensemble des services est proposé au rez-de-chaussée ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SCI 8 rue d'Orléans dans le cadre de la demande PC n° 14 715 13 P 0036 est ACCORDEE.

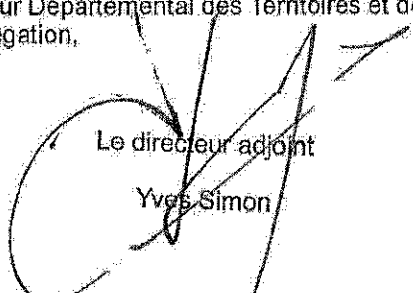
ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le député-maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 07 AOUT 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le directeur adjoint
Yves Simon





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014217-0001

signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX

le 05 Août 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE PREFECTORAL DU 05 AOUT
2014 PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02.31.31.82.07
Fax:02.31.31.00.18
E-mail: martine.coudrey@calvados.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 11/07/14 donnant délégation à la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande formulée le 19 mai 2014 par la Mairie de LISIEUX pour la Régie Municipale des Pompes Funèbres – 3 rue au Char – 14100 LISIEUX ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

ARRETE

Article 1er: L'établissement Régie Municipale des Pompes Funèbres, exploité par M. Laurent MARIE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillard,
- fourniture des voitures de deuil,

../..

[24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX](#)

Téléphone : 02 31 31 66 00 – Télécopie : 02 31 31 00 18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14/14/3/019.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT